

Le 9 janvier 2019, dans le dossier numéro 500-61-482709-186 du district judiciaire de Montréal, M. Shant Imamedjian a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

Le ou vers le mois de juillet 2017, dans la province de Québec, Shant Imamedjian, a sciemment amené, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, son employé, Normand Fontaine, non membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit authentifier par sceau, signatures ou initiales un ou des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit un/des plans ou un/des dessins dans le projet intitulé Longueuil Julien-Lord, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Shant Imamedjian au paiement d'une amende de 5 000 \$, le tout sans frais.